

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 24 septembre 2024

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Doledéc H., Lebosse C; Lebastard P.

Visio : M. Le Viol J.

Excusé : M. Rocher F.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 98 et 100 des Règlements de la LBF.*

CAS DIVERS

Dossier : Dinge Loic (Educateur Fédéral)

Educateur venant du club du FC Belugas Ria d'Étel et sollicitant une demande de licence au club d'Auray Football Club.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde la licence au club d'Auray FC.

Dossier : Said Dayane (U17)

Joueur venant du club de l'AS Ginglin Cesson et sollicitant une demande de licence au club du Plérin Football Club.

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec le cachet « mutation » au club de Plérin FC.



Dossier : Soudjay Malidi (senior) voir réponse faite au club
Mail du club du club de ESP. FC ST Jean Brévelay

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de La Mélecienne Plumelec de lui transmettre un courrier signifiant que le joueur a bien signé dans le club. La Commission demande la réponse sous 8 Jours.

Dossier : Sangaré Aboubacar (U19)
Mail du club du CS Betton

La Commission, pris connaissance du dossier, accepte l'annulation de la licence saison 2024/2025 au club du CS Betton.

Mail du club de Dirinon

La Commission, pris connaissance du courrier, accorde la demande du club.

Dossier : Songa Mulindilwa Serge (U20)
Club demandeur : St Brieuc Cercle S. Croix Lambert

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde le changement de club avec accord du club quitté.

Dossier : Guyader Joakim (U18)
Club demandeur : Les Ecureuils SP. Plogonnec

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Saint Cast Nicolas (senior)
Club demandeur : US Goudelinaise

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Le Président,

J. AUBRY

Le Secrétaire,

C. LEBOSSE

